

## Les techniciens paramédicaux territoriaux

### Textes de référence :

\* décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 (JO du 29 mars 2013) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013)

\* décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux

\* décret n° 2013-339 du 22 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des techniciens paramédicaux territoriaux

Les techniciens paramédicaux territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social et médico-technique de catégorie B.

Le cadre d'emplois comprend deux grades :

- technicien paramédical de classe normale, *grade de recrutement*,
- technicien paramédical de classe supérieure, *grade d'avancement*.

### I. LES MISSIONS

*Art 2 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les membres du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

**1° Les pédicures-podologues** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;

**2° Les masseurs-kinésithérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;

**3° Les ergothérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;

**4° Les psychomotriciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;

**5° Les orthophonistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code ;

JUILLET 2013

1

6° **Les orthoptistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;

7° **Les diététiciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique ;

8° **Les techniciens de laboratoire médical** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique ;

9° **Les manipulateurs d'électroradiologie médicale** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code ;

10° **Les préparateurs en pharmacie hospitalière** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique.

## II. LE RECRUTEMENT

*Art 4 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Le grade de technicien paramédical de classe normale est accessible par concours.

Le recrutement des candidats intervient après inscription sur une liste d'aptitude, établie après concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves, ouvert par spécialité :

1° Le concours ouvert dans la **spécialité « pédicure-podologue »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code ;

2° Le concours ouvert dans la **spécialité « masseur-kinésithérapeute »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code ;

3° Le concours ouvert dans la **spécialité « ergothérapeute »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code ;

4° Le concours ouvert dans la **spécialité « psychomotricien »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code ;

5° Le concours ouvert dans la **spécialité « orthophoniste »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code ;

**JUILLET 2013**

2

6° Le concours ouvert dans la **spécialité « orthoptiste »** est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code ;

7° Le concours ouvert dans la **spécialité « diététicien »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code ;

8° Le concours ouvert dans la **spécialité « technicien de laboratoire médical »** est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code ;

9° Le concours ouvert dans la **spécialité « manipulateur d'électroradiologie médicale »** est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code ;

10° Le concours ouvert dans la **spécialité « préparateur en pharmacie hospitalière »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

## I. LA NOMINATION

### A. APRES CONCOURS :

*Art 5 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie après concours sont nommés **techniciens paramédicaux stagiaires** pour une durée de **un an**.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une **formation d'intégration** pour une durée totale de **cinq jours**.

### B. PAR DETACHEMENT, INTEGRATION DIRECTE :

*Art 24 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé **dans la catégorie B** peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois **s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 du décret**.

Ils sont classés à **équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu dans leur grade d'origine.

JUILLET 2013

3



Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les fonctionnaires détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ne peuvent bénéficier de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 8 du décret que si la nouvelle bonification est supérieure à celle obtenue dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et à concurrence seulement de la différence entre la durée de la nouvelle bonification et celle de la bonification antérieurement obtenue.

### C. LA FORMATION :

*Art 16 à 19 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

- Dans un délai de deux ans suivant leur recrutement par concours, détachement ou intégration directe, les techniciens paramédicaux doivent suivre **une formation de professionnalisation au premier emploi** pour une durée totale de **cinq jours**.  
En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, la durée de cette formation peut être portée à dix jours au maximum.
- A l'issue du délai de deux ans suivant le recrutement, les techniciens paramédicaux doivent suivre une **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**, à raison de **deux jours** par période de cinq ans.  
En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, la durée de cette formation peut être portée à dix jours au maximum.
- S'ils accèdent à un **poste à responsabilité**, les techniciens paramédicaux doivent suivre, dans les six mois suivant leur affectation, une formation de **trois jours**.  
En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, la durée de cette formation peut être portée à dix jours au maximum.

## IV. LA TITULARISATION

*Art 6 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

La **titularisation** du fonctionnaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une **attestation de suivi** de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale à l'issue du stage.

**JUILLET 2013**

4

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une **durée maximale d'un an**.

## V. LE CLASSEMENT

### A. LA BONIFICATION D'ANCIENNETE :

*Art 8 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

- *Bonification d'ancienneté de 12 mois*  
Les techniciens paramédicaux territoriaux bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de douze mois.
- *Bonification d'ancienneté de 6 mois*  
Les techniciens paramédicaux territoriaux classés au 2e échelon du grade de technicien paramédical de classe normale bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six mois maximum dans la limite de la durée maximale de service restant exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

### B. CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES JUSTIFIANT DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS DANS DES FONCTIONS CORRESPONDANT A CELLES DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE :

*Art 9 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les fonctionnaires qui, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, **justifient de services ou d'activités professionnelles** accomplis, suivant le cas, en qualité :

- de fonctionnaire,
- de militaire,
- d'agent public non titulaire,
- ou de salarié,

**dans des fonctions correspondant à celles de technicien paramédical de classe normale, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classés** dans le grade de technicien paramédical de classe normale **en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

Les services ou activités professionnelles mentionnés ci-dessus doivent avoir été accomplis, dans les établissements ci-après :

- établissement de santé,
- établissement social ou médico-social,
- laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- cabinet de radiologie,
- pharmacie d'officine.

**JUILLET 2013**

5

La demande de reprise des services ou des activités professionnelles doit être présentée par l'agent à l'autorité territoriale dans un délai de six mois à compter de sa nomination et être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

### C. CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C TITULAIRES D'UN GRADE CLASSE EN ECHELLE 6 :

*Art 10-I du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de rémunération		SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	
Echelons		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans	
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté	
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans	
5e échelon :			
- après un an et six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois	
- avant un an et six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise majorés de deux ans	
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an	
2e échelon			
- après un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	
- avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans	
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	

### D. CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C, TITULAIRES D'UN GRADE CLASSE EN ECHELLE 3, 4 OU 5 :

*Art 10-II du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 ET 5 de rémunération		SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	
Echelons		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
11e échelon :			
- après 4 ans	7e échelon	Sans ancienneté	
- avant 4 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans	
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
9e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans	
8e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
7e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
6e échelon :	4e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	
5e échelon :	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
4e échelon :	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	
3e échelon :	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
2e échelon :			
- après un an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	
- avant un an	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de six mois	
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	

**JUILLET 2013**

6



## E. CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C, DETENANT UN GRADE AUTRE QUE CEUX PAGE PRECEDENTE :

*Art 10-III du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Ces fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de technicien paramédical de classe normale dans lequel ils sont classés.

S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont à leur nomination classés en application des règles prévues pour les fonctionnaires relevant des échelles 3, 4 ou 5 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé jusqu'à la date de leur nomination d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle 5.

## F. AUTRES FONCTIONNAIRES :

*Art 10-IV du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés ci-dessus sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de technicien paramédical de classe normale qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

*Art 10-V du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, la qualité de fonctionnaire civil et qui sont classés en application de l'article 10 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois** (I.B. 675) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

## G. AGENT PUBLIC NON TITULAIRE, ANCIEN FONCTIONNAIRE CIVIL OU AGENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE :

*Art 11 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B (soit en catégorie A ou B) à raison des  $\frac{3}{4}$  de leur durée, ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur (soit la catégorie C) sont repris à raison de la moitié de leur durée.

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité **d'agent non titulaire de droit public** et qui **sont classés** dans le grade de technicien paramédical de classe normale, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, **conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du grade de technicien paramédical de classe normale** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire **sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.**

Les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles exposées précédemment.

## H. MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES :

*Art 12 et 13 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les services militaires peuvent être pris en compte lors de la titularisation en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- o à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- o et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Le **service national** est toujours pris en compte dans sa totalité.



➤ **Les dispositions ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions.**

*Art 14 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Ainsi, les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement, opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable.

## **I. SERVICES ACCOMPLIS DANS UNE ADMINISTRATION OU UN ORGANISME D'UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU D'UN AUTRE ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN :**

*Art 15 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 9 à 12 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

## **VI. AVANCEMENT DE GRADE**

*Art 22 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens paramédicaux de classe normale ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas considérés comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9

**CLASSEMENT :**
*Art 23 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

Les techniciens paramédicaux de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

**VII. GRILLE INDICIAIRE**
*Art 21 du décret n° 2013-262 du 29 mars 2013*

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE			
	DUREE MINI	DUREE MAXI	INDICES BRUTS
7e échelon	-	-	675
6e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	646
5e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	619
4e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	585
3e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	555
2e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	522
1er échelon	2 ans	2 ans 2 mois	490
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE			
9e échelon	-	-	614
8e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	572
7e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	525
6e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	486
5e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	449
4e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	416
3e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	375
2e échelon	2 ans	2 ans 2 mois	357
1er échelon	1 an	1 an	350